

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.
*Paruissant les 15 et 30
de chaque mois*



15 Juin 1991

38 e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

20 mai 1991	Ordinance n° 91-11 autorisant la ratification du contrat de financement signé entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).
20 mai 1991	Ordinance n° 91-12 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence des Investissements (AMIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie et la Banque Mondiale à Washington.
25 juillet 1991	Ordinance n° 91-13 portant approbation de la convention particulière entre la République Islamique de Mauritanie (R.I.M) et la société des Mines d'Or d'Akjoujt (M.O.R.A.K).

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

20 avril 1991	Décision n° 386 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.
20 avril 1991	Décision n° 387 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée.
15 mai 1991	Arrêté n° 0227 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Actes réglementaires

22 mai 1991	Décret n° 041-91 portant ratification du contrat de financement signé entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).
-------------	--

Actes divers

26 mai 1991	Décret n° 01-086 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Belgrade.
-------------	--

Ministère de la Justice

Actes divers

- 28 avril 1991 Arrêté n° R-083 fixant la liste des magistrats internautes autorisés à participer à l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991.
 28 avril 1991 Arrêté n° R-084 fixant la liste des magistrats internautes autorisés à participer à l'Ecole Nationale d'Administration.
 29 mai 1991 Décret n° 91-088 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de la Justice.
 29 mai 1991 Décret n° 91-089 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

- 6 juin 1991 Décret n° 91-092 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre régionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables.

Actes divers

- 29 avril 1991 Arrêté n° 198 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement des agents de police session 1991.
 9 mai 1991 Arrêté n° 211 portant intégration d'un ex-agent de police.
 29 mai 1991 Arrêté n° 267 portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 031 du 29 mai 1990 relatif à la nomination des secrétaires généraux des communes.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 15 mai 1991 Arrêté n° R-95 portant fermeture d'une zone de pêche.

Actes divers

- 30 avril 1991 Arrêté n° R-85 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la collectivité maritime.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 10 avril 1991 Arrêté n° R-065 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de boulangerie à Nouakchott.
 16 avril 1991 Arrêté n° R-066 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de boulangerie à Nouakchott.
 16 avril 1991 Arrêté n° R-068 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de boulangerie à Nouakchott.
 19 avril 1991 Arrêté n° R-069 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa.
 23 avril 1991 Arrêté n° R-076 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de Naourkhott.
 27 avril 1991 Arrêté n° R-078 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de Naourkhott.
 28 avril 1991 Arrêté n° R-081 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.
 28 avril 1991 Arrêté n° R-082 portant autorisation de la Société Mauritanienne de Chaussures pour la fabrication de certains produits.
 29 mai 1991 Arrêté n° R-99 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produite en P.V.C. à Nouakchott.
 29 mai 1991 Arrêté n° R-100 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de Naourkhott.

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers*

- 14 mai 1991 Décret n° 91-083 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement et des Transports.
 29 mai 1991 Décret n° 91-087 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes Réglementaires*

- 5 juin 1991 Décret n° 91-088 portant réglementation de l'importation, de distribution et du stockage

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Réglementaires*

- 13 mai 1991 Arrêté n° 094 portant homologation d'un diplôme national.
 29 mai 1991 Arrêté n° 254 portant certaines dispositions des arrêtés R. 218 du 3/6/1982, R. et R. 153 du 2/10/1985 portant équivalence de diplômes.

Actes divers

- 9 avril 1991 Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.
 9 avril 1991 Arrêté n° 166 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.
 22 avril 1991 Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENS (promotion 1990).
 28 avril 1991 Arrêté n° 191 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.
 28 avril 1991 Arrêté n° 192 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.
 28 avril 1991 Arrêté n° 195 mettant certains fonctionnaires à la retraite.
 28 avril 1991 Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.
 4 mai 1991 Décision n° 0391 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.
 6 mai 1991 Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.
 6 mai 1991 Arrêté n° 209 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.
 14 mai 1991 Décret n° 91-084 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
 18 mai 1991 Arrêté n° 226 portant réintégration d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 234 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de développer le foot-ball.
 22 mai 1991 Arrêté n° 236 portant licenciement d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 237 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur.
 22 mai 1991 Arrêté n° 238 portant licenciement d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 239 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.
 29 mai 1991 Arrêté n° 248 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
 29 mai 1991 Arrêté n° 255 portant nomination et titularisation d'un médecin.
 29 mai 1991 Arrêté n° 256 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

Ministère du Développement Rural*Actes divers*

- 6 juin 1991 Décret n° 91-091 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Culture et de la Vulgarisation Agricoles de Karedj.

Ministère de l'Information*Actes divers*

- 14 mai 1991 Décret n° 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-11 du 20 mai 1991 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de financement conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le 11 avril 1991 à Luxembourg d'un montant de (5.000.000) cinq millions d'euros soit cinq cent millions (500.000.000) d'ouguiyas environ destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President
Colonel MAAOUYA

ORDONNANCE n° 91-12 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGAI) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 356 du 29 avril 1991 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGAI) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President
Colonel MAAOUYA

ORDONNANCE n° 91-13 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de la Société des Mines d'Or de Mauritanie (SMORAK)

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de la Société des Mines d'Or de Mauritanie (SMORAK) signée le 19 avril 1991 à Nouakchott.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President
Colonel MAAOUYA

ARTICLE PREMIER - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivants sont admis, pour conserver leurs droits à la retraite, à la date ci-après :

15 juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

nom et prénom	grade	maté	région milit.	date radiation
Sarr Mamadou Oumar	Cpl	78 049	7 ^e RM	14/7/91
Kane Amadou Demba	Ftcl	78 039	DIRART	13/2/91
Moctar or Mohamed Tamine	Mtr	78 584	DIRART	12/1/91

ART. 2 - Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent, sont admis pour exercer leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

nom et prénom	grade	maté	région milit.	date radiation
Teknathine or Mohamed	2 ^e Cl.	74 013	DIRART	17/1/91
Mamadou Alpha	Cpl	74 297	SAG	6/3/91

ART. 3 - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n°387 du 29 avril 1991 portant admission à la retraite de certains sous-officiers et militaires. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, des forces armées, peuvent exercer leur pensionnelle à compter des dates ci-après :

nom et prénom	grade	maté	formation	date libération
Tidjeb or Khatiba	Sgt	70 091	16/CS	12/6/81
Imane or Magha	Sgt	74 146	DIRMAR	14/11/90
Cherky or Mahmoud	Sgt	74 232	2 ^e RM	21/2/91
Aw Mamadou Demba	Sgt	74 027	2 ^e RM	16/12/90
Khatiba or Med. Zahay	Sgt	72 322	6 ^e RM	10/12/90

ART. 2. Le Sous-officiers dont les nom et matricule suivent, de la 3^e RM est admis à disciplinaire à compter de la date ci-après :

noms et prenoms	grade	mle	formation	date libération	situation familière
Bechir o. Med. Mahmoud	S/C	73 220	3 ^e RM	21/11/90	unione

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÈTE n° 0227 du 19 mai 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

Commandant Ahmed ould Ahmed Chein, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

Le médecin commandant Le Roy, médecin chef de l'infirmerie de garnison à Nouakchott.
Le Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CGG, à l'Etat-Major National;

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement à la présence aux séances de la commission de réforme :

commandant Baby Pintendance ;
Le capitaine Oumar bureau par intérim ;
Le capitaine Ahmet 1^e bureau Gendarmerie représentant ;
L'adjudant-chef Waïdo reforme aptitude et santé.

ART. 3. - La commission de réforme fixe les dates et heures fixes par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major National exécute du présent arrêté.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 041-91 du 22 mai 1991 portant ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement.

ARTICLE 1^{er} NIGEL. Est ratifié le contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BIE) à Luxembourg, d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000) soit environ (500.000.000) cinq cents millions d'ugaliyas destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-086 du 20 mai 1991 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

ARTICLE PREMIER. - Moins précédemment ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie nommé ambassadeur extraordinaire et plénier de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique avec résidence à Bruxelles.

ART. 2. Le présent décret prend effet le 01 janvier 1991.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° R-083 du 28 avril 1991 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration du 01 avril au 06 juillet 1991.

Les magistrats dont les noms sont inscrits ci-dessous participeront au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott pour la période du 01 avril au 06 juillet 1991.

Noms et prénoms	promotions	fonction
- Elémene ould Bechir	1983	procureur général près du président du tribunal
- Aboudecrine ould Mohamedou	1983	président du tribunal
- Ahmed El Hassen ould Cheikh	1983	président du tribunal
- Mohamededen ould Chemad	1983	président de la chancellerie Nouadhibou
- Moctar Toulaye Ba	1983	procureur de la république du Brakna
- Mohammed Yahya ould Hamed	1983	assesseur au tribunal
- Dine ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal
- Mohamed Aïnina ould Mohamed El Hadi	1983	président du tribunal
- Emameoullah ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal
- El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président du tribunal
- Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribunal
- Isselmon ould Mohamed El Moustapha	1983	président du tribunal
- Mohamed Lemine ould Cheikh ould Boye	1983	président du tribunal
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président du tribunal
- Mohamed Abdellahi ould Boydaha	1983	président de la chancellerie de l'Assaba
- Cheikhma ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président de la chancellerie de l'Adrar
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président du tribunal
- Chekroud ould Mohamed	1983	président de la chancellerie du Beïda
- Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction du tribunal de Laâjjar
- Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président du tribunal de Laâjjar
- Mohamededen ould Mohamedou	1983	conseiller à la Cour supérieure
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribunal
- Mohamed ould Mohamededen Vall	1983	substitut du procureur de Nouakchott
- Ahmedou ould Habib	1983	détaché au ministère de l'Orientation Islamique
- Lamine ould Teguèdi	1983	directeur de l'Administration
- Seyid ould Ghayloni	1983	directeur de la Législation
- Ahmed Mahmood ould Cheikh	1983	inspecteur général de la Justice et du Pénitencier
- Hassene ould Sidi Mohamed	1983	inspecteur général de la Justice et du Pénitencier
- Kide Amadou Yero	1983	président du tribunal de la chancellerie de Taurza
- Ahmed Mahmood ould Mohamed	1983	président de la chancellerie de Taurza
- El Aïd ould Mohamed ould Mahmood	1983	conseiller au ministère de l'Orientation Islamique
- Mohamed ould Ndeffouti ould Mohamed Mousissa	1983	juge d'instruction du tribunal de la chancellerie de Taurza
- Chérif ould Mohamed ould Saleh	1983	président de la cour d'appel de Nouakchott
- Elhadj ould Cheikh El Mame	1983	président du tribunal de Zemra
- Ismaïl ould Sidi El Moctar	1983	substitut de l'avocat de la partie civile
- Mohamed Abderrahmane ould Abdy	1983	procureur de la République de Nouakchott
- Sid'Ahmed Béchir ould Baba Ahmed	1983	procureur de la République de Hodh El Gharbi
- Souji ould Mohamed Abdellahi	1983	substitut du procureur de la République de Hodh El Gharbi
- Dah ould Abdel Kader	1983	substitut du procureur en service au ministère de l'Intérieur
- Youssouf ould Mohamed	1983	substitut du procureur en service au ministère de l'Intérieur
- Saâdra ould Cheikh Mâdoum	1983	président du tribunal de la chancellerie de Gorgol
- Mohamed El Hadi ould Mohamed	1983	procureur de la République de Gorgol
- Mohamed ould M'Hézig	1983	juge d'instruction du tribunal de Gorgol
- Béchir ould Brahim	1983	assesseur à la chancellerie de Nouakchott
- Mohamed Mahmoud ould Sidiya	1983	président de la chancellerie de Nouakchott

ART. 2. La programmation des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois mois de recyclage conformément aux indications ci-après:

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements ayant dire droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale

Le Parquet de la République

- les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- le compétiteur introductif
- le compétiteur supplétif
- le compétiteur définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non lieu ou de non lieu à partie
- exécution des jugements en matière correctionnelle
- la justice publique et les affaires civiles.

Le Tribunal Correctionnel

- les motifs de recours
- les jugements ayant dire droit
- les jugements de fond
- l'exécution des jugements
- appel des jugements des correctionnels

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (les expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appel des ordonnances du juge d'instruction

La Cour Criminelle

- procédure devant la cour criminelle

Les organes de recours

Les procédures particulières

- présentation du code des obligations et des contrats

- principe de base du
des litiges collectifs
notions générale sur
procédure contentie
procédure judiciaire
économique
procédure judiciaire
foralière
procédure en matière
contentie et les
pouvoirs
notions générale
matière de droit non
notions de droit pénal
étude de quelques i
droit pénal spécial
introduction à Pétu
introduction à Pétu
privé
procédures dans la
legislation française
introduction à Pétu
public (suite et fin)

Art. 3. La formation sera chargée de leur administration

Art. 4. Les apprenants se comporteront des intérêts
recyclage et tout réensemblage

Art. 5. Soit abrogé et toute
contrarie notamment l'acte
de 2000.

*ARRÊTÉ N° 07-011 du 06/01/2007
magistrats instructeurs et
recyclage au service
d'Administration de*

Les magistrats dont les nom
à participer au recyclage
d'Administration de Nouakchott
la période du 2 mars au 24

Noms et prénoms	promotion	formation
Mohamed Sabya ould Hamed	1983	assesseur tribunal régional
Abdeljalil Hussen ould Cheikh	1983	président tribunal montagne
Mohamed Amina ould Mohamed El Hadi	1983	président tribunal montagne
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président tribunal régional
Mohamed Abdellahi ould Boydaha	1983	président tribunal régional
Ibrahima ould Mohamed El Moustapha	1983	président tribunal montagne
Diouc ould Mohamed El Fadde	1983	vieux président conseil tribal
Emadou ould Aliou ould Mohamed El Hamed	1983	président tribunal montagne
Aboulaye ould Aliou ould Aliou	1983	président tribunal régional

Noms et prénoms	Promotion	
Mohameden ould Chemad	1983	président tribunal
Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal
Cheikma ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président tribunal
Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction
Moctar Toulaye Ba	1983	procureur républicain
Mohamed Lemine ould Cheikh	1983	président tribunal
Cheikroudd ould Mohamed	1983	président chambre
Lemine ould El Bechir	1983	procureur général
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président tribunal
Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président tribunal
Mohamed Mahfoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal
El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président tribunal
Mohameden ould Mohamedou	1983	conseiller Cour d'App
Mohamed Yahya ould Oumar	1984	président Cour d'App
Mohamed ould Ahmed Salem ould Eby	1984	substitut du procureur
Soufi N'Gaiya Ba	1984	substitut du procureur
Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	1984	Ministère Justice
Abdel Aziz Sy	1984	détaché imam mosquée
Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	1984	juge d'instruction 3 ^e

Arr. 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de recyclage, conformément aux indications ci-après ci-dessous.

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements ayant dire droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale
- les ordonnances de référé

Le Parquet de la République

- les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- l'ordonnatoire introductif
- l'ordonnatoire supplétif
- l'ordonnatoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non-lieu, ou de non-lieu partiel
- l'exécution des jugements en matière correctionnelle
- le ministère public et les affaires civiles

Le Tribunal Correctionnel

- les modes de saisine
- les jugements ayant dire droit
- les jugements de fond
- rédaction des jugements
- appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (les expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appels des ordonnances du juge d'instruction

La procédure d'

Les pro

- présentation
- contradic
- principe de
- Règlement
- notions ge
- domanière (p
- procédure ju
- économique
- procédure jo
- forestière
- procédure en
- contentieux
- pouvoir)
- notions ge
- matière de c
- notions de d
- étude de qu
- en droit pen
- introduction
- introduction
- privé
- procédures
- législation
- introduction
- public (sou

Arr. 3. La remise en charge de leur administration

Arr. 4. - Les apprécier compétentement des recyclages second et

ART. 6. Les dispositions l'arrêté n° 254 du 23 décembre 1990 sont annulées.

ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DECRET n° 91-088 du 29 mai 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 24 octobre 1990.

Administration Judiciaire

- *Chef du service des Affaires Judiciaires : Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 444Y,*

direction de l'Administration Pénitentiaire.

- *Chef de division de l'Execution des Peines : Mohamed El Hafedh ould Habiboullah, greffier en chef, mle. 31 778Q*

DECRET n° 91-089 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 14 février 1991.

Secrétariat général

- *Chef de division du Service d'Information : Abderrahmane ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 449D,*

- *Chef de division du Materiel et des Services : secrétaire des greffes et parquet, mle. 16 449E,*

direction de l'Administration Pénitentiaire.

- *Chef du service du Personnel : Abderrahmane, greffier en chef, mle. 16 449F,*

- *Chef du service des Affaires Sociales : Messaoud, greffier en chef, mle. 16 449G,*

- *Chef de division des Tribunaux : Sid'Ahmed, secrétaire des Greffes, mle. 16 449H,*

direction de l'Administration Pénitentiaire.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACCES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 91-092 du 5 juin 1991 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre et de compagnies régionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables de ces formations.

ART. 1. CREATATION. Il est créé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, un groupement spécial de maintien de l'ordre implanté à Nouakchott et des compagnies régionales de maintien de l'ordre implantées dans les chefs-lieux des wilayas.

TITRE I

LE GROUPEMENT SPECIAL DE MAINTIEN DE L'ORDRE (GSMO)

ART. 2. Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre (GSMO) est une réserve générale de police chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre en tout point du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sa compétence recouvre toute l'espace national.

ART. 3. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est placé sous l'autorité directe de la Sécurité Nationale. Le Commandant du Groupement de Maintien de l'Ordre ne peut donner d'ordre que sur ordre du ministre chargé.

ART. 4. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est composé de :

- un commandant du Groupement de Maintien de l'Ordre,
- un groupe de Commandants administratives et techniques,
- un commandant de Groupe,
- Quatre compagnies dirigées, chacune par un commandant.

Chaque compagnie comprend :

- Une section de commandement,
- Une section de service,
- Quatre sections de combat.

ART. 6. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est dirigé par un commandant nommé par le ministre de l'Intérieur. Il est assisté d'un adjoint nommé par le ministre de l'Intérieur.

Il est assisté d'un commandant de Groupement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le commandant adjoint de groupement sous l'autorité directe du commandant du groupement Spécial de Maintien de l'Ordre, est chargé de la coordination entre les sections administratives et techniques et le groupement opérationnel il supplée et remplace le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

Le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et son adjoint perçoivent les mêmes indemnités de fonction allouées aux directeurs régionaux de la Sécurité Nationale.

ART. 6. - Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Les indemnités de fonction du commandant de compagnie sont alignées sur celles des commissaires de la sécurité publique.

Le commandant de Compagnie est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centraux.

ART. 7. - Les sections du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et des compagnies sont dirigées, chacune par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section.

Les chefs de section sont alignés, en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de division des services centraux.

ART. 8. - L'organisation et le fonctionnement du Groupement Spécial de maintien de l'Ordre seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE II

LES COMPAGNIES REGIONALES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

ART. 9. - Les compagnies régionales de maintien de l'ordre sont des réserves générales de police chargées du maintien et du rétablissement de l'ordre dans chacune des wilayas où elles sont implantées.

ART. 10. - Les compagnies régionales de Sureté Nationale sont placées sous l'autorité directe du commandant du groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Dans les circonstances nécessaires, les compagnies régionales pourront être déplacées à tout point du territoire national et subordonnée à l'autorité du commandant du groupement Spécial de Maintien de l'Ordre.

ART. 11. - Chaque compagnie régionale est dirigée par un commandant de compagnie désigné sous le titre de commandant de compagnie et un adjoint.

ART. 12. - Chaque compagnie régionale est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du commandant de l'unité de commandement et de direction de la sécurité publique.

Il est aligné en matière d'indemnités de fonction sur les commissaires de police.

Le commandant de compagnie régionale est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police aligné en matière d'indemnités de fonction sur les chefs de services centraux.

ART. 13. - Chaque section de compagnie régionale est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section. Les chefs de sections sont alignés en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de division des services centraux.

ART. 14. - L'organisation et le fonctionnement des compagnies régionales sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 15. - Le ministre chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution de ce décret.

ACRES DIVERS

ARRÊTÉ n° 198 du 22 juillet 1991
candidats admis au concours d'accès à l'Institut national de formation et de perfectionnement des forces de sécurité et de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours de recrutement d'élèves-inspectrices et agents de police session 1991 conformément à ce qui suit et suivant l'ordre de mérite :

N°	noms complets	lieu naissance	date naissance
<i>A - élèves-inspectrices option arabe</i>			

8	Arketraou Dithi	Akjout	1967
81	Fatimetoune/ Med. Sidi	Nouakchott	1968
291	Zeinabou m/ Hamdinou	Atar	1970

Liste complémentaire

234	Oum El Mounaïne m/ Saleh	Atar	1968
244	Oumoukeltoune m/ Rajel	Boutilimit	1966
65	Eunata Mira/ Med. Abdellahi	Akjout	1966
188	Meydou m/ Chekroud	Nouakchott	1969

B - élèves-inspectrices option bilingue

100	Abdoullah m/ Ethmane et Med. Nouakchott	Nouakchott	1964
101	Abdoullah m/ El Youssouf	Nouakchott	1969

C - élèves-agents option arabe

666	Marième Vallou/ Hedia	Moinguet	1969
746	Veiva m/ Semane	Akjout	1968
636	Mariem m/ Seydina Oumar	Atar	1967
576	Khadjetou m/ Merid	Nouakchott	1972
654	Khouma/ Med. et Mal	Atar	1969
667	Messouda m/ Bédié	Tajmehkett	1970
762	Zenebou m/ Abdel Kader	Chinguetti	1967
433	Mariem Sid'Alamed	Atar	1966
507	Dinie Pictora	Rosso	1966
515	Harram m/ Brahim Khid	Mederda	1966

N°	noms complets	date naissance
<i>Liste complémentaire</i>		
726	Tislem m/ Ahmed Salem	
571	Khadjetoune El Mostapha	
736	Touhami m/ Alouane	
461	Aicha m/ Mohamed	
664	Sogba m/ Ely Sidem	
716	Selemba m/ M'Bareck	
751	Zahra m/ Zeinou	
486	Aminetou m/ El Vali	

ART. 2. - Le directeur général d'est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 211 du 9 mai 1991
d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. Est intégré d'origine l'ex-agent de police de Ahmed ould Cheïb, matricule 511.

ART. 2. - Le présent arrêté qui paraît sa date de signature sera notifié

ARRÊTÉ n° 257 du 29 mai 1991
de certaines dispositions de l'
janvier 1991 portant nomination
générale des communes.

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté n° 01 portant nomination des secrétaires
communales est modifié ainsi qu'il

vitaya du Guido
Au lieu de : Abdellahi ould Sad

d'administration générale.
Lire : Mohamed El Moutawale
attaché d'administration générale

Le reste sans changement

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-95 du 15 mai 1991 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12 alinéa F du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1er au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre de l'année 1991.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°	46 N	—	17°	03 W
19°	50 N	—	17°	03 W
19°	21 N	—	16°	45 W.

ART. 2. Pendant la période allant du 1er au 30 juin et du 1er au 30 septembre de l'année 1991, la pêche des poulpes aux pâts et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 88-144 portant code des pêcheries maritimes.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVINS

ARRÊTÉ n° R - 85 du 30 avril 1991 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la conclusion d'une convention collective maritime.

Action 11 : négociation La commission mixte chargée de conclure une convention collective maritime est composée à parts égales, de cinq (5) représentants de la Fédération des industries et armements de pêche (employeurs) et de cinq (5) représentants du Syndicat National des gens du mer (gens de mers).

ACTES DIVERS

**ARRÈTÉ n° R - 065 du 10 avril 1991 portant
autorisation d'installation d'une unité de fabrication
de Yaourt à Nouakchott**

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoud ould Saïd est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 161 du 31 juillet 1985.

Representants de

1. Mr Malfoudh ould H...
 2. Mr Cheibani ould M...
 3. Mr Doudou Fall Sam...
 4. Mr Mohamed Mahim...
 5. Mr Mohammed Salemi...

Représentants de

1. Mr Hannady ould Ab
 2. Mr Cheikh ould Ahn
 3. Mr Namou ould Mol
 4. Mr Bouh ould Bilal
 5. Mr Sidi Salem ould

ARR. 2. - La convention collective
Partie Ier du présent arrêté
dispositions concernant la
Partie 63 de la loi n° 63
portant code du travail.

ART. 3. - Lors des négociations collectives maritimes, si les deux parties ne se mettent d'accord sur une convention à introduire dans la convention de Nouadhibou doit, à la demande d'une partie, intervenir pour faciliter la résolution des litiges.

ART. 4. - La convention collée d'un dépôt en triples exemplaires au Tribunal de Dakhlé Nouadhibou sera signée par les deux parties et par les deux témoins désignés par l'une et l'autre des signataires.

Le directeur maritime de l'ordre des exemplaires de la convention déposé aux soins du greffe du

ART. 5. — Le secrétaire général et de l'Économie Maritime du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

**ARRÈTÉ n° R - 065 du 10 avril 1991 portant
autorisation d'installation d'une unité de fabrication
de Yaourt à Nouakchott**

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoud ould Saïd est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 161 du 31 juillet 1985.

ART. 2. Monsieur Mahfouz d'employer sept (7) travailleurs effect, il doit présenter à l'Industrie dans les trois mois mise en exploitation de l'unité Caisse Nationale de Sécurité d'Emploi de ces travailleurs autorisation lui sera refusée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mahfoud ould Saïd est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 066 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Bou ould Cheikh est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, sauf de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 068 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Abdallahi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Moham d'employer quinze (15) t et effet, il doit présen l'Industrie dans les trois mises en exploitation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. L'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. - Monsieur Moham d'employer quinze (15) t et effet, il doit présen l'Industrie dans les trois mises en exploitation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. L'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 069 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pain de sucre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yahya est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de pain de sucre à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Abdessalam ould Abdallahi est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, la document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, sauf de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. - Monsieur Abdessalam ould Abdallahi est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, la document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, sauf de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues au décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, il est tenu de respecter les dispositions de l'annexe une de l'ordre d'application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 075 du 23 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prevue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 078 du 27 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société El Mabrouka est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 1. - La société El Mabrouka est tenue d'employer huit travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

La date de mise en exploitation sera celle de la signature du présent arrêté.

ART. 2. - La date de mise en exploitation effective prevue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 3. - La Société El Mabrouka est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général et de l'Industrie est chargé d'arrêter.

ARRÊTÉ n° R - 081 du 27 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Hamboub est autorisé à un maximum de six (6) mois et sans tenir toutes les dispositions du présent arrêté, une boulangerie à pains et des produits de la pâche.

ART. 2. - Monsieur Moustapha Hamboub est tenu d'employer quinze (15) travailleurs. A cet effet, il doit présenter à l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté est partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Moustapha Hamboub est tenu de se soumettre à toute visite effectuée par le service de contrôle de l'industrie pour la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues au décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 et à l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, l'autorisation sera retirée si l'exploitant manque aux dispositions comprises dans l'annexe en joint à l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général et de l'Industrie est chargé d'arrêter.

ARRÊTÉ n° R - 082 du 27 avril 1991 portant autorisation de la Société des Chaussures (SMC) à fabriquer des chaussures.

ARTICLE PREMIER. - La Société des Chaussures (SMC) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à fabriquer des chaussures en cuir, toile et d'autres matériaux conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société Mauritanie (SMC) est tenue de se soumettre au service de contrôle de l'industrie pour la santé, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 et à l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 3. - Le secrétaire général et de l'Industrie est chargé d'arrêter.

ARRÈTE n° R - 99 du 29 mai 1991 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Les établissements Ahmed ould Beddi sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n°85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.026 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° R - 100 du 29 mai 1991 portant autorisation d'installation d'unité de tires - presses à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Abdallahi ould Mourid est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication et de renforcement de filets de Nouadhibou conformément à l'article 1er du décret.

ART. 2. Les établissements Ahmed ould Mourid sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. Les établissements Ahmed ould Mourid sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n°85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.026 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECREE n° 91-083 du 14 mai 1991 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 23 janvier 1991

CABINET DU MINISTRE

Secrétariat général

Chef du Service de la Planification : Monsieur Mohamed ould Iyoukou ould Brahim Vall, ingénieur matriecule 46577B, précédemment chef de division des Etudes au service de l'Habitat en remplacement de Monsieur Ahmed ould Mohanied Mahmoud, ingénieur appelé à d'autres fonctions.

DECREE n° 91-087 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 17 octobre 1990

Direction du Matériel

**SERVICE
DIVISION**

Chef de division
Abderrahmane Matriecule 14

DIVISION
Chef de division
conducteur de l'industrie

DIRECTION DE LA

**SERVICE
DIVISION**

Chef de division
conducteur de l'industrie

DIVISION
Chef de division
conducteur de l'industrie

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91-093 du 5 juin 1991 portant réglementation de l'importation, de la distribution et du stockage du riz.

ARRETÉ PREMETTE : L'agrément à la qualité d'importateur de riz peut être accordé à toute personne physique ou morale établie en Mauritanie et remplissant les conditions ci-après énumérées :

- être en règle avec l'administration fiscale ;
- être détenteur de la carte Import - Export ;
- être éligible au crédit bancaire ;
- disposer d'un capital libéré ou déposé de 25 millions d'U.S. atteste par une banque de la place ou d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'U.S. sur la base du dernier exercice.

Arrêt 2. - Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions visées à l'article 1er et欲然 exercer une activité d'importateur-distributeur de riz doivent adresser au ministre chargé de l'économie, un dossier comportant entre une et quatre d'agrement, les éléments suivants :

L'engagement d'exercer régulièrement l'activité d'importateur de riz sauf retrait conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret ;

L'engagement de maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret.

La nature juridique dûment authentifiée des personnes morales candidates à l'agrément ainsi que la liste nominative des personnes physiques qui participent à leur capital ;

Le bilan du dernier exercice clos accompagné d'un quittus fiscal ;

L'engagement d'ouvrir un entrepôt fictif spécifique pour le riz accompagné d'un recouvrement de dépôt d'une demande en ce sens auprès de la Direction Générale des Douanes ;

- L'engagement de participer au groupement des importateurs de riz et de respecter ses règles.

Les demandes sont déposées au plus tard le 1er novembre de chaque année et les agréments sont accordés dans les dix (10) jours qui suivent. Toutefois pour l'année 1991 les demandes sont déposées à partir 1er janvier 1991.

ART 3. - L'agrément est accordé par le ministre chargé du commerce et la commission consultative déterminée par arrêté du même ministre dans les mêmes formes dans les deux cas.

- Non respect d'une ou plusieurs des conditions visées aux articles 1er et 2ème ;
- Non respect de la législation de protection phylogénétique ;
- Pratique de la fraude ;
- Absence d'un entrepôt fictif.

Arrêt 4. - Les importateurs doivent adhérer à un groupement d'importation dans le but d'optimiser l'importation, le transport et le stockage ;

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par ses membres et approuvées par le ministre chargé du commerce.

Arrêt 5. - Les membres des groupements doivent remettre au plus tard le 1er novembre de chaque année pour procéder à la renouvellement de l'agrément, un dossier comportant entre une et quatre d'agrement, les éléments suivants :

Arrêt 6. - Les membres doivent importer des produits de qualité pour mieux la concurrence internationale.

Arrêt 7. - Chaque importateur doit maintenir un stock de sécurité en rapport avec le marché. Ce stock sera renouvelé pour préserver sa disponibilité.

Arrêt 8. - Le ministre chargé de l'économie prévoit l'approvisionnement par les zones exclavées.

Arrêt 9. - Les importateurs doivent assurer leur activité doivent en avis au ministre chargé du commerce et observer les obligations relatives à l'importation.

Arrêt 10. - L'agrément est renouvelé pour une période de deux ans, qui exerce l'activité d'importation du présent décret.

Arrêt 11. - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Arrêt 12. - Le ministre du Commerce, les ministres des Finances, le Gouverneur de la Banque de Mauritanie sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R - 094 du 13 mai 1991 portant homologation d'un diplôme national.

ARTICLE UNIQUE Le diplôme de brevet du 2ème cycle (section commerciale) de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Commerciale et Sociale est équivalent au diplôme du cycle B de L'Ecole Nationale d'Administration.

ARRÈTE n° 254 du 29 mai 1991 rapportant certaines dispositions des arrêtés R.218 du 3 mai 1982, R - 112 du 29 novembre 1983 et R - 153 du 2 octobre 1985 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n°R.052 du 25/3/90 portant équivalences de diplôme sont "équivalents aux titres requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les technicums de l'URSS".

ART. 2 Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement :

- L'article 8 de l'arrêté n° R.218 du 3/5/82
- L'article 1 de l'arrêté n° R112 du 29/11/83
- L'article 34 de l'arrêté n° R153 du 2/10/85.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 163 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur-Journaliste.

ARTICLE UNIQUE Monsieur Hamidou Kane, né en 1954 à Tekane (R'Kiz), Rédacteur-journaliste auxiliaire depuis le 26 janvier 1984, titulaire des diplômes de BEA en science politique de l'université de Paris I, et de la maîtrise en sciences et techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux III en France, est à compter du 26 janvier 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 9 février 1989 du point de vue salaire nommé et titularisé Rédacteur-journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÈTE n° 165 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE Monsieur Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, infirmier diplôme d'Etat, 1ème classe, 2ème échelon (indice 720) depuis le 1er janvier 1987, titulaire du diplôme d'assistant en science de la santé (option pharmacie) de l'institut intermédiaire médical de Damas en Syrie, est à compter du 27 septembre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 3ème échelon (indice 720) AC néant.

ARRÈTE n° 186 du 22 aout et titularisation de certains (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE les élèves fonctionnaires - élèves dor satisfaits aux épreuves professionnelle d'étude Nationale Supérieure : professeurs de l'enseignement du 19 juin 1990 du point compter du 23 septembre salaire : LES PROFESSEURS DE L'ETUDE DU PREMIER DEGRE , CONSERVÉE NEANT.

Noms et Prénoms

Toumede mint Zeine
Ould N'Dioubrane
Haimed
Sidiya ould
Bou Youssef
Mohamed Abdellahi
ould El Moustapha
Mohamed El Moctar
ould Ahmed Meouloud

Nom et Prénoms

LES PROFESSEURS DE L'ETUDE DU DEUXIEME DEGRE, CONSERVÉE NEANT

Khetou ould Mohamedou	8436
Moctar ould Sadien ould	8432
Mohamed Yeddih	8432
Ahmed ould Mohamed Val	8529
Diop Daouda	8432

LES PROFESSEURS DE L'ETUDE DU TROISIEME DEGRE, CONSERVÉE NEANT

Sidi Nadj ould Modou	8218
Mohamed ould Baba	8521

ARRÈTÉ n° 191 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Oumar Fall, infirmier diplômé d'Etat, 2 ème classe, 7ème échelon (indice 720) depuis le 6 août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé délivré par le ministère Algérien de la Santé (Direction de la Formation), est à compter du 1er octobre 1988 nommé et titularisé technicien supérieur de santé , 2ème classe, 3ème échelon (indice 720) AC néant.

ARRÈTÉ n° 192 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien .

ARTICLE UNIQUE Monsieur Ba Khalidou Samba, assistant des travaux statistiques, 2ème classe, 5ème échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des statistiques de l'Ecole Nationale de la Planification et de la statistique en Algérie , est à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÈTÉ n° 195 du 28 avril 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service sont à compter du 1er avril 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications ci-après :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

- Messoud Ould Boulkheir, administrateur civil 60-41
- Mohamed Ould Gaoud, rédacteur d'administration générale 61-43
- Fall Ahmed n°2, rédacteur d'administration générale 63-319

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

- Sid Ould Diaguel, ouvrier spécialisé ;
- Debbah Ould Alymed Derguel, rédacteur d'administration générale 61-40

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Mohamed Mbareck Ould Abderrahmane, professeur 61-313
- Mahfoud Ould Ahmed, professeur 70-14

MINISTÈRE DES FINANCES

- N'Draye Ibrahim, contrôleur du Trésor 65-137
- Fall Abdoulaye Samba Nour, agent technique 61-49

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Thiam Amadou, infirmier diplômé d'Etat 60-43
- Kounté Boubacar, infirmier diplômé d'Etat 61-64
- Diagana Oumar, infirmier médico-social, 66-17

ARRÈTÉ n° 196 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zein, né en 1955 à Atar rec. professeur auxiliaire depuis l'attestation de diplôme du de Rabat au Maroc, est à compter du point de vue ancienneté du 1er octobre 1988 du point de vue salarial administrateur civil, 2ème classe (indice 760) AC néant.

ART.2. - Une bonification de 10% est accordée à l'intéressé.

DECISION n° 0391 du 4 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER - Est considéré comme à la date du 1er octobre 1990, la cessation de fonction de feu Diallo Amadou Saidou (né en 1938) de 1er groupe, 7 échelon , de service au ministère de l'Énergie et des Mines Sociales depuis le 1er janvier 1985.

ART.2. - L'intéressé aura droit à son départ, à la retraite et à l'indemnité de licenciement : 25% pour la période allant de 1985 à 1990, 30% pour la période allant de 1990 à 1991, 50% pour la période allant de 1991 à 1992 et 75% pour la période allant de 1992 à 1993.

ARRÈTÉ n° 208 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur industriel.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Takioullah, né en 1960 à Laâyoune (Maroc), Mauritanien, titulaire du diplôme d'Etat en Génie Civil de l'université de Krasnodar en URSS, est à compter du 1er octobre 1991 nommé et titularisé ingénieur industriel et techniques industrielles (indice 900) AC néant.

ARRÈTÉ n° 209 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Maony, secrétaire des affaires diplomatiques, 2ème classe (indice 760) depuis le 1er Août 1984, a été nommé et titularisé au poste d'agent technique depuis le 24 avril 1991 et a été réintégré dans son poste d'ancien fonctionnaire.

DECRET n° 91 - 084 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 9 janvier 1991 :

- directeur des Sports et de l'Education Physique : Monsieur Larabass ould Malick, Professeur d'éducation physique et sportive;*
Chef du service des Archives : Madame Mariém mint Ahmed, Professeur licencié auxiliaire.

ARRÈTE n° 226 du 18 mai 1991 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE Monsieur Mohamed ouid Mohamed Saleh, docteur en médecine, démissionnaire de son emploi depuis le 11 avril 1987, est à compter du 19 décembre 1990 réintégré dans son corps d'origine.

ARRÊTÉ n° 234 du 22 mai 1991 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de gérer et développer le foot-ball

ARTICLE REMIEN: - Est nommé à compter du 16 mai 1991, président de la Fédération de Foot-ball Monsieur Cheikha ould Boydiya, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Boubou, démissionnaire.

ART.2. - Le secrétaire Général du ministère de la fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Attesté par M. G. du 22 mai 1991 portant finement
d'un bon communiqué*

ARISTIDE GISTIGUE - Monsieur Moulaye Ould Abderrahmane, contrôleur du Trésor, est à compter du 1er octobre 1990 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité, d'un an pour convenances personnelles, accordée par arrêté n°448 du 2 juillet 1990.

ARRÊTÉ n° 237 du 22 mai 1991 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 29 octobre 1990 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Ahmed Saleh ould Boba, professeur de collège, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ARRÈTÉ n° 238 du 22
d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - M.
ingénieur adjoint de l'E
du 1er août 1978 licencié
disponibilité de deux ans
du 20 septembre 1976 et

ARRÊTÉ n° 239 du 22
et titularisation d'un ad-

ARTICLE UNIQUE - Mac à Nema de nationalité affectée au ministère Sociales en qualité d'inspecteur en avril 1982, titulaire de la spécialité de pédiatrie de Leningrad, même date du point de vue de l'ordre du 26 mars 1990 du point de vue de l'ordre et titularisée adjointe au chef du bureau de l'échelon (indice 620) au

**ARRÊTÉ n° 248 du 29
et titularisation d'un do**

ARTICLE Unique - Mon
Chômage n° en 1960
docteur auxiliaire du
titulaire de l'attestation
médecine de l'institut
supérieur en sciences
Algérie, est à compter
de vue ancienneté et à
point de vue salaire non
médecine , 2^eme classe
néant.

ARRÊTE n° 255 du 29
état d'insurrection dans le

ARTICLE UniquE. — Mamadou, né en 1909, auxiliaire depuis le 29 octobre 1933, diplômé de docteur en médecine de Zapotodje en septembre 1936, du point de vue de l'ordre des médecins, titulaire d'un certificat d'aptitude à la pratique de la médecine (n° 810), n'a pas été admis au concours de l'ordre des médecins de Dakar, et il a été exclu de l'examen de l'ordre des médecins de Dakar.

ARRÊTÉ n° 256 du
22 juillet 1936

**ARTICLE Uniquement à M.
professeur licencié stagiaire
octobre 1985, est à ce
titularisé professeur licen-
cié au 1er octobre**

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-091 du 5 juin 1991 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricoles de Kaédi

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 89-077 du 30-5-1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) . Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pour une durée de 3 ans :

- Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Elévation ;

- Mohamed Abderrahmane, général de la Société de Développement Rural ;
- Yahya ould Moustapha, chargé de l'Agriculture ;
- Sidi ould Smail, chargé de Recherche et de Développement à l'Institut des hautes études ;
- Mohamed Vall Moussaïd chargé de l'Administration et représentant de la Banque mondiale ;

Le reste sans changement.

ART. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires aux dispositions ci-dessous.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

ARTICLE PREMIER - sont nommés, au ministère de l'Information :

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller technique : Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Berivain-journaliste ;*
- *Contrôleur administratif : Monsieur Medellah ould Bellal, Berivain-journaliste ;*
- *Attaché de cabinet : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste ;*
- *Chief service de la Traduction : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.*

DIRECTION GÉNÉRALE

- *Directeur : Monsieur Cheikh Mamadou, Berivain-journaliste ;*

DIRECTION DE LA PRESSE

- *Chef du service de la Planification : Monsieur Khal, Agent aussi journaliste ;*

DIRECTION DES RADIOMÉDIAS

- *Chef du service de la Radiodiffusion : Monsieur Cheikh Mamadou, Berivain-journaliste ;*

ETABLISSEMENT D'IMPRIMERIE

- *Directeur Général : Monsieur Fetah, Ingénieur ;*

Directeur Général : Monsieur Ould Jiddou, Berivain-journaliste